

La convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant : une avancée historique pour les droits de l'homme.¹

Madame Fatiha Taleb

Université d'Oran

La convention internationale relative aux droits de l'enfant a été adoptée par l'assemblée générale de l'O.N.U le 20 Novembre 1989 et faite à New York le 26 Janvier 1990.

Sa ratification par l'Etat Algérien (Décret présidentiel du 13 Novembre 1992 publié au J.O.R.A.D.P le 22 Décembre 1992²) a été

1. Ratifiée, au 1^{er} Janvier 1999, par 191 Etats dont la France. Les progrès accomplis par ces derniers dans l'application de la convention sont examinés par un comité de dix experts, "le comité des droits de l'enfant" (Art. 43).

2. S'agissant du régime des engagements internationaux de l'Algérie, l'Article 122 de la constitution de 1989 précise que les traités relatifs au statut des personnes sont ratifiés par le Président de la République après leur approbation expresse par l'Assemblée Populaire Nationale. Il n'existe pas de procédure particulière nécessitant l'intégration d'une convention internationale dans le système juridique Algérien. Une telle convention fait partie intégrante de la législation nationale dès lors qu'elle est, régulièrement, approuvée et ratifiée. En outre, elle acquiert, de par la constitution ; une valeur juridique supérieure à celle des lois. Les dispositions d'une convention, régulièrement, ratifiée peuvent être invoquées, directement, devant les tribunaux.

De même, le conseil constitutionnel a considéré : « qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'Article 123 de la constitution acquiert une autorité supérieure à celle des lois autorisant tout citoyen Algérien de s'en prévaloir devant les juridictions » (Extrait de la décision n° 1 D.L, C.C. 89 du 20 Août 1989 relative au code électoral, Cf. Rapport annuel de l'O.N.D.H de 1993).

accompagnée de réserves émises, pour que tout article contraire aux dispositions du droit musulman, ou Islam, ne soit pas appliqué.

Cette convention dite de New York a suscité de vives réactions doctrinales. Son accueil fut, très, mitigé³

Si l'on considérait en Algérie que les réserves faisaient perdre de l'intérêt à la qualification de la convention vidée ainsi de sa substance essentielle (enfant élevé au rang de citoyen)⁴ ailleurs, (notamment, en France) : -

- Certains voyaient dans celle-ci la reconnaissance, depuis longtemps, réclamée d'un véritable statut personnel de l'enfant, d'un droit d'agir pour lui-même.

- D'autres s'élevaient contre une prétendue charte de l'autonomie de l'enfant. On a, ainsi, reproché à la convention des Nations Unies de remettre en cause l'autorité parentale, même si la convention rappelle, à plusieurs reprises, que la responsabilité parentale est première ; de nier l'enfance : alors que la convention loin de nier l'enfance affirme que l'enfant est une personne et que les droits qui sont proclamés lui sont reconnus pour lui-même et, non, contre ses parents.

- Certains pessimistes, enfin, restaient convaincus que dans la mesure où la convention n'avait pas institué de juridiction internationale pour sanctionner son éventuelle violation, elle resterait lettre morte.

Cette thèse paraît, rigoureusement, inexacte.

Il n'est pas sans intérêt, tout d'abord, de rappeler que la convention des Nations Unies sur les droits des enfants a repris nombre des principes affirmés par la convention européenne des droits de l'homme adoptée le 4 Novembre 1950, convention qui a mis en place une

3. J.M. Bret – Gaz. Palais de 1991.

⁴ V. Rev DH Algérien de 1995.

cour et une commission ; commission dont on sait depuis une requête déposée en 1977, qu'elle peut être saisie, directement, par un mineur (Req. N° 6753/74, décision du 19 Décembre 1977).

Au bout du compte, des conceptions divergentes s'affrontent sans bien se comprendre et cette confusion favorise une lecture libérationniste de la convention sur les droits de l'enfant.

I – Que recouvre la notion de « droits de l'enfant » ?

On peut l'appréhender, d'abord, comme droit applicable à l'enfant.

- C'est la vision la plus traditionnelle, ce qui ne veut pas, pour autant, dire sans ambiguïté⁵. Car, si, historiquement, on peut affirmer qu'un droit de l'enfance a, toujours, existé, il consistait, plutôt, en un ensemble de droits que les adultes avaient sur les enfants. Le droit Romain voyait dans l'enfant l'objet de la puissance paternelle et l'avenir de la lignée. Autant dire que l'enfant n'était pas considéré comme « titulaire de droits ».

Il en est de même en droit Musulman.

- Au XIX^e siècle interviendra une prise de conscience de la nécessité de protéger l'enfant contre sa famille, ou contre ses employeurs, par exemple.

Même, des branches du droit, particulièrement, évoluées, comme le droit pénal des mineurs, ou celui de l'assistance éducative, que l'on peut dater du lendemain de la seconde guerre mondiale envisagent plus l'enfant comme « objet d'éducation » que comme sujet de droits.

- Il existe, cependant, d'autres visions des droits de l'enfant.

⁵ F. Dekeuwer – Défossez – PUF, 1993

- Dans la tradition de la protection qui se réclame, en particulier, de Kant et Condorcet, et, plus, généralement, de la philosophie des droits de l'homme, l'idée fondamentale est celle d'éducation et d'instruction.

Si l'homme est, par essence, un être libre, il ne le devient, véritablement, qu'en accomplissant le processus éducatif qui le fait accéder à l'autonomie et la responsabilité.⁶

Juridiquement, la référence aux droits de l'homme implique, d'abord, de tirer toutes les conséquences de la spécificité de l'enfance : La minorité ne maintient pas l'enfant dans le non-droit, elle signifie qu s'il est titulaire de droits dès sa naissance, il ne saurait être sommé de les exercer, immédiatement, lui-même, et désigne ceux qui ont le pouvoir et le devoir de veiller au respect de ses droits fondamentaux. En outre, ce qui différencie l'enfance de l'état adulte justifie de concevoir pour elle des droits particuliers, spécifiques, dérivant de son besoin propre de protecteur : les droits des mineurs.

En ce sens, les droits de l'enfant sont ceux d'êtres humains, particulièrement, vulnérables, parce qu'encore, non, autonomes. L'incapacité juridique n'est rien d'autre que le droit à l'irresponsabilité, c'est-à-dire à ne pas être soumis aux devoirs qu'implique la capacité. C'est cette acception protectrice du terme qui préside à la convention de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant, ainsi qu'à la déclaration des droits de l'enfant de l'O.N.U de 1959.

Cette conception a, toujours, été critiquée par les partisans de l'autodétermination des enfants. Cette tradition qui s'est, surtout, développée dans le monde anglo-saxon dénonce la protection de l'enfance comme la forme moderne d'une oppression séculaire : les petits d'hommes, quoi qu'on en dise, resteraient considérés, seulement, comme des projets d'êtres humains et ce faisant, c'est leur appartenance à la communauté humanitaire qui serait déniée. Il faut « libérer » les enfants

⁶ I. Théry – J.F de 1994.

de la domination adulte, non seulement, pour eux-mêmes, mais pour l'humanité, tout, entière, car les enfants ont à nous apprendre ce qu'il y a de plus pur et de plus vrai en elle.

« Les Kiddy – Libbers »⁷ se sont, longtemps, peu, intéressés au droit et pour cause : à cette expression achevée de l'organisation adulte du monde, ils ont opposé la subversion en actes.

De Summer-Hill à Christiana, les droits de l'enfant c'est l'utopie d'un monde où l'enfant serait maître de sa destinée. Ce courant dont les « children's liberationists » sont les plus extrémistes⁸ a, aujourd'hui, trouvé un renouveau dans la lutte contre la discrimination juridique et sur la revendication de droits civils exercés par les enfants.

Se réclamant, eux aussi, des droits de l'homme, les « libérationnistes » appellent l'avènement des « droits de l'homme de l'enfant » (Au demeurant la convention de New York fait partie des instruments internationaux qui constituent les sources des droits de l'homme). Autrement dit, pour eux, les droits de l'enfant, loin d'être des droits spécifiques, sont, à l'inverse, des droits dés-spécifiés⁹

II – La Convention des Nations Unies.

De ces logiques antagonistes, de ces définitions des droits de l'enfant quelle est celle qui fonde la récente convention de l'O.N.U ?

Le texte de la convention ne relève d'aucune. Tout d'abord, la convention entend l'Enfant, strictement, au sens de mineur et ne remet, donc, absolument, pas en cause la notion de minorité juridique. En un sens, elle emploie droit de l'enfant au sens de la convention de Genève de

⁷ Toward – a Theory of children's rights, Harvard Bulletin, Vol 28, n° 3.

⁸ Verhellen – Droits des jeunes, n°02, Fev 89, Centre d'études et de documentation pour les droits des enfants, Université de Yand, Belgique.

⁹ I. Théry – Op. cit.

1924 et de la déclaration de l'O.N.U de 1959. Son préambule, ainsi que de nombreux articles définissent, clairement, les droits de l'enfant comme droits à une protection spéciale et ceux-ci sont réaffirmés avec beaucoup de force.

Mais, par ailleurs, l'on ajoute, désormais, à ces droits à la protection, d'autres types de droits, des droits qui n'ont de sens qu'exercés par leurs bénéficiaires : droits à la liberté d'opinion (Art 12), à la liberté d'expression (Art 13), à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Art 14), à la liberté d'association (Art 15) ; Bref, des droits qui supposent la capacité, c'est-à-dire la responsabilité.

Le texte de la convention ne propose aucune solution aux contradictions qu'il semble, purement et simplement, ignorer. Plus, généralement, la caractéristique de ce texte est d'employer le mot droit comme si sa signification allait de soi, voire était unique, alors même, qu'il s'agit, tantôt des droits fondamentaux de la personne humaine, tantôt des droits civils, tantôt des droits spécifiques de protection, tantôt des droits culturels et sociaux, tantôt des principes qui fondent le droit.

III – Une avancée historique pour les droits de l'homme.

Avec ce nouvel instrument juridique international d'une portée considérable qu'est la convention de l'O.N.U, l'enfant accédait, enfin, à l'échelle planétaire, à sa reconnaissance comme sujet de droits. Une victoire pour ceux qui ne pouvaient pas se satisfaire que les enfants soient, encore, tenus pour des sous-êtres¹⁰.

Ainsi, à la faveur de la convention, mais, en quelque sorte, au mépris de l'hétérogénéité de ce texte, c'est l'idéologie des nouveaux droits de l'enfant qui a tenu le haut du pavé. S'inscrivant, tout à fait, clairement, dans la lignée des partisans de l'autodétermination définie, plus, haut, les idéologues des "nouveaux droits de l'enfant" n'ont eu de

¹⁰ Cf. L. Roussel – Famille d'aujourd'hui et convention des droits de l'enfant.

cesse de dénoncer comme traditionnelles, retardataires, scandaleuses, au regard de la morale, de la science et de l'histoire, l'incapacité qui définit la minorité et la logique de la protection de l'enfance.

N'hésitant, parfois, devant aucune des méthodes les plus classiques, bouffonnes de l'intimidation intellectuelle¹¹, ils ont construit, non pas, une argumentation, mais un sentiment de scandale d'une force extraordinaire.

Dès lors, toute réticence cataloguait les dissidents en "nostalgiques" de toute puissance du camp adulte et il est devenu difficile de faire entendre un quelconque point de vue.

Le scandale, ce serait celui d'un écart insupportable entre l'autonomie grandissante qui serait, dans les faits, "la caractéristique des enfants" de certains Pays et un droit, encore, "englué de puissance paternelle".

La formule selon laquelle il serait temps que l'enfant : « objet de droit » devienne, enfin, « sujet de droit » masque le caractère inconsistant des nouveaux droits censés garantir à l'enfant le respect véritable de sa personne et son accès à la citoyenneté.

Le plus grave défaut de la situation contemporaine paraît être le décalage entre les mécanismes protecteurs et les vrais dangers guettant l'enfant : lui interdire d'hypothéquer ses maisons et le laisser en danger d'être emprisonné.

¹¹ I. Théry - Opcit.

Conclusion.

Recentrer et améliorer la protection sur les zones où elle est, vraiment, nécessaire et promouvoir les droits autonomes de l'enfant dans les autres domaines nous semble être la ligne de conduite à proposer en matière des droits de l'enfant.